



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE VRED

Tél : 03.27.90.51.33

2021-083

ARRETE

**HORAIRES DE TONTE DES PELOUSES
ET INFORMATIONS DIVERSES CONCERNANT L'HYGIENE ET L'ENVIRONNEMENT**

Le Maire de la Commune de VRED ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1, L12, L48 et L49 ;

Vu le Code des Communes et notamment son article L 131-13 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R26-15 ;

Vu le décret n° 88-523 du 05 Mai 1988, l'arrêté du 05 Mai 1988 relatif aux mesures de bruits de voisinage ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures de sûreté, de sécurité et de salubrité publique, en matière de protection de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 : Pour les propriétaires privées :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par les particuliers à l'aide d'appareils tels que tondeuses à Gazon, tronçonneuses, perceuses etc... ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00
- Le samedi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00
- Les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00

Les possesseurs d'animaux doivent prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

Article 2 : Pour les Lieux Publics :

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public en dehors des fêtes foraines ou des manifestations communales :

- Les publicités par cris ou chants
- L'emploi de haut-parleur
- L'emploi d'appareils de diffusion sonore
- Les réparation ou réglages de moteurs, à l'exception de réparation de courte durée
- L'utilisation de pétards ou pièces d'artifice
- La musique avec l'usage d'amplificateurs

Article 3 : Pour les professionnels :

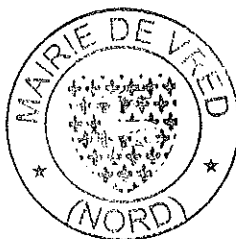
- Les personnes utilisant dans le cadre de leurs activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage doivent interrompre leurs travaux entre 20 h 00 et 07 h 00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.
- Le stationnement prolongé d'équipements mobiles (groupes réfrigérants, cars de tourisme etc...) ne doit pas être source de nuisances sonores.

Article 4 : Madame le Maire de la Commune de VRED, Monsieur le Commandant de Police de SOMAIN sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2016-029 en date du 23 Mars 2016.

Fait à VRED, le 12 Mai 2021

Le Maire,



Marie-Françoise FALEMPE